

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 22 bis ;
- Article 88-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le principe :

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le rôle du Comité Technique :

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que : « [...] Les Comités Techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale ».

Le Comité Technique est consulté avant le choix de la procédure de sélection.

En cas de convention de participation, il est consulté une deuxième fois avant la délibération choisissant le contrat ou le règlement.

Le dialogue social peut aussi porter sur les modalités de la participation (montant, modulation dans un but d'intérêt social...).

Pièces à fournir :

- Formulaire de saisine
- Projet de délibération
- Rapport de présentation et/ou tout document pouvant éclairer les membres du Comité Technique.